



**N° T 55.14 Arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public et d'autorisation de circuler sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à 2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, La demande présentée par Madame LECERF Flavie, au nom de l'Association « Parents d'élèves de l'école primaire et maternelle de PORT-BAIL » en vue de l'organisation d'une randonnée VTT devant se dérouler le dimanche 29 juin 2014 de 08h30 à 16h00 et devant emprunter le territoire de la Commune de Barneville-Carteret,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de cette manifestation, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'Association des « Parents d'élèves de l'école primaire et maternelle de PORTBAIL » est autorisée à occuper le domaine public et à pouvoir circuler sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret pendant la journée du dimanche 29 juin 2014 de 08h30 jusqu'à 16h00 en raison de la randonnée VTT.

À cet effet :

Le stationnement sera interdit et la circulation sera interrompue pendant le passage de la course à l'intérieur de l'agglomération,

Les organisateurs disposeront de personnel en nombre suffisant pour assurer la sécurité aux carrefours et le long des voies empruntées par les concurrents.

Le demandeur est autorisé, pour le fléchage du parcours, à utiliser soit des affiches papier soit de la bombe délébile. Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation et après manifestation.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** :

Il est expressément convenu que l'Association des « Parents d'élèves de l'école primaire et maternelle de PORTBAIL » supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle elle s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation. La commune de Barneville-Carteret sera déchargée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant cette manifestation.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> seront respectées grâce à la pose de signalisation réglementaire prise en charge par les organisateurs.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>**

La Gendarmerie Nationale, Monsieur le Garde Champêtre Principal et les responsables de la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

.Monsieur Le Sous-Préfet de Cherbourg,

.Monsieur Le Président du Conseil Général,

.Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,

.Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,

.Monsieur Le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret,

.Monsieur Le Responsable de l'Association « Amicale des Sapeurs Pompiers de PORTBAIL »,

.Monsieur Le Chef du Centre de secours et d'incendie de Barneville-Carteret,

.Monsieur Le Responsable de l'agence Routière de la Haye du Puits,

.Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 16 mai 2014.

Le Maire, Pierre GEHANNE.